MODE D'EMPLOI POUR L'INSTALLATION DES CONSEILS DE POLICE 2007

Ce mode d'emploi intègre déjà le projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux. Ce projet de loi a été adopté en séance plénière à la Chambre le 9 novembre 2006 et a été transmis au Sénat. La publication au Moniteur belge est imminente.

COMPOSITION DU CONSEIL DE POLICE

Le conseil de police est composé de membres des conseils communaux des différentes communes qui composent la zone de police et des bourgmestres de ces communes.

Les membres des conseils communaux sont élus au conseil de police alors que les bourgmestres sont membres du conseil de police de plein droit.

QUI PEUT ETRE CONSEILLER DE POLICE?

En application de l'article 14 LPI, pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du conseil de police, le candidat doit, au jour de l'élection, faire partie du conseil communal de l'une des communes constituant la zone de police.

Rappelons que la loi prévoit des incompatibilités. Ainsi, l'article 15 LPI énonce que les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage.

Par ailleurs, les membres du cadre opérationnel de la police ne peuvent aucunement se porter candidats à un mandat politique (LPI, art. 127); dès lors, ils ne pourront aucunement être conseillers de police. Concernant les membres CALog, l'interdiction de se porter candidat à un mandat politique ne leur est pas applicable. Néanmoins, la LPI a prévu que "*les membres du personnel du cadre logistique et administratif qui sont membres du personnel de la zone pluricommunale ou qui reçoivent une allocation ou un salaire de celle-ci ne peuvent faire partie du conseil de police ou du collège de police ni du conseil communal d'une des communes de la zone pluricommunale".* Cela signifie qu'il est possible qu'un membre CALog soit élu dans une commune non membre de la zone de police dans laquelle il exerce sa fonction policière.

Terminons en indiquant que celui qui serait élu mais dont l'élection ne sortirait pas d'effet pour cause d'incompatibilité est remplacé par son suppléant (LPI, art. 17, al. 2).

NOMBRE DE CONSEILLERS DE POLICE

En vertu de l'article 12 LPI, le nombre de membres du conseil de police varie selon la population cumulée des communes de la zone.

Population de la zone de police	***Nombre de conseillers de police***
Jusqu'à 15.000	13
de 15.001 à 25.000	15
de 25.001 à 50.000	17
de 50.001 à 80.000	19
de 80.001 à 100.000	21
de 100.001 à 150.000	23
plus de 150.000	25

Les bourgmestres de chaque commune constituant la zone de police étant membres de plein droit, ils ne sont pas inclus dans le nombre de membres (art. 12, in fine, LPI)

REPARTITION DES CONSEILLERS DE POLICE

- Le conseil de police est proportionnellement composé de conseillers communaux des différentes communes constituant ensemble la zone pluricommunale, sur la base de leurs chiffres de population respectifs. Ces chiffres sont ceux qui ont déterminé la composition des différents conseils communaux (donc, ceux de janvier 2005[1]).

- Chaque conseil communal dispose au minimum d'un représentant au conseil de police. Dans le cas où la proportionnalité ne permet pas la représentation d'un conseil communal, un membre supplémentaire lui est attribué afin d'y remédier. Remarquons que le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police est fixé par le conseil de police sortant.

- La circulaire PLP 2 (Circ., 21.12.2000, M.B. 29.12.2000) fixe le calcul proportionnel à suivre.

La formule suivante doit être utilisée:

$$\frac{\text{chiffre de population de la commune X nombre de siège à élire}}{\text{chiffre total de la population de la zone}}$$

Les nombres entiers du résultat donnent le nombre de sièges attribués à chaque commune. S'il reste un ou plusieurs sièges, ils reviennent aux communes qui ont les chiffres après la virgule les plus élevés.

Chaque membre effectif a un ou deux suppléants.

[1] A.G.W., 13.10.2005 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2005, M.B. 28.10.2005

ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE

Nous commencerons cette partie en rappelant la manière dont la présentation des candidats doit se faire avant de voir la date d'élection des conseillers de police.

PRESENTATION DES CANDIDATS

En vertu de l'article 16 LPI, les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque conseil communal par un ou plusieurs élus au conseil communal.

Le bourgmestre, assisté du secrétaire communal, reçoit les actes de présentation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'élection des membres du conseil de police; en Région wallonne ce sera le 1er décembre 2006 si l'élection des conseillers de police se déroule lors de l'installation du conseil communal.

Concernant l'acte de présentation, celui-ci mentionne les nom, prénoms, date de naissance et profession des candidats ainsi que ceux des conseillers communaux qui font la présentation. En outre, pour l'acte de présentation d'un candidat-membre effectif, l'acte mentionne le rang précis des candidats-membres suppléants susceptibles de le remplacer. Les candidats signent pour accord en bas de l'acte.

ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE (ENTRE LE 4.12.2006 ET LE 15.1.2007)

L'article 18 LPI, dans sa version modifiée par le projet de loi en cours, prévoit que l'***élection des conseillers de police*** se fera au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours (lire 42 jours pour l'élection des membres du conseil de police qui suit les élections communales de 2006).

Ainsi, ***en Wallonie, les conseillers de police pourront être élus à partir du 4 décembre 2006 et ce, jusqu'au 15 janvier 2007 inclus.***

L'élection se fait en un seul tour et au scrutin secret. Chaque conseiller communal dispose:
- d'1 voix s'il y a moins de 4 membres à élire;
- de 3 voix s'il y a 4 ou 5 membres à élire;
- de 4 voix s'il y a 6 ou 7 membres à élire;
- de 5 voix s'il y a 8 ou 9 membres à élire;
- de 6 voix s'il y a 10 ou 11 membres à élire;
- de 8 voix s'il y a 12 membres ou plus à élire.

Chaque conseiller communal reçoit autant de bulletins de vote qu'il dispose de voix. Sur chaque bulletin, il vote pour un membre effectif.

Les candidats qui auront obtenus le plus grand nombre de voix seront élus en tant que membres effectifs (LPI, art. 17). En cas de parité de voix la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans le conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;
- au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat dans le conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long et, en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment;
- au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de 60 ans, est le plus âgé;
- au moins âgé des candidats qui ont atteint l'âge de 60 ans.

En outre, celui qui serait élu mais dont l'élection ne sortirait pas d'effet pour cause d'incompatibilité est remplacé par son suppléant.

Lors de l'élection des conseillers de police, le quorum de présence doit être rencontré, sinon, l'élection ne peut avoir lieu en vertu de l'article 90 NLC (devenu l'article L1122-17 CDLD).

Le bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes, est chargé d'assurer le bon déroulement du scrutin et du recensement des voix en séance publique.

Lorsque le scrutin est terminé, il est procédé, séance tenante, au dépouillement. Après le dépouillement, le bourgmestre établit la liste des membres effectifs et des suppléants élus. Un procès-verbal, signé par le bourgmestre, par les conseillers communaux qui l'assistent et par le secrétaire communal, ainsi que par les conseillers communaux qui en expriment le désir, concernant les phases successives des opérations du scrutin et du dépouillement est rédigé séance tenante par le secrétaire communal. Immédiatement après signature du procès-verbal, le bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique.

INSTALLATION DU CONSEIL DE POLICE (AU PLUS TARD LE 1.2.2007)

L'article 20 LPI, tel que modifié par le projet de loi, prévoit que le mandat des membres élus du conseil de police prend cours le premier jour ouvrable du mois de février, à moins qu'ils n'aient été convoqués valablement antérieurement.

Ainsi, ***les nouveaux conseils de police seront installés au plus tard le 1er février 2007***. Néanmoins, les communes ont la possibilité de décider de les installer à une date antérieure et ce, après l'élection des conseillers de police.

Remarquons que les membres sortants poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil de police.

Rappelons que c'est le collège de police qui convoquera le conseil de police.

Enfin, terminons en indiquant que les conseillers de police nouvellement élus devront prêter serment entre les mains du président du collège de police au cours de la séance d'installation du conseil de police.

SYNTHESE

Installation du conseil communal	***Présentation des candidats***	***Election des conseillers de police***	***Installation du conseil de police***
lundi 4 décembre 2006	au plus tard le dernier jour ouvrable précédent l'élection des conseillers de police	au plus tard le 15 janvier 2007	au plus tard le 1er février 2007

Sylvie SMOOS

24 novembre 2006